

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Du Mardi 18 Décembre 2024

19 heures

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 19 heures, Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de Monsieur SOURZAC Jean-Gervais, Maire.

En application de l'article L 2121-17 du CGCT, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Sont présents :** Messieurs, Mesdames, SOURZAC Jean-Gervais -USZES Laurent - AUVINET Claude -CAMART Joël- DIES Jean-Pierre-NADRIGNY Anne -PUGET Maurice- LACARRIERE Brigitte- LEBLANC Jacques- DE MAS Véronique- ALLACH Abdellatif- PALUSTRAN Cédric-

**Sont absents excusés :** Messieurs Mesdames GAILLARD Sophie (Pouvoir à DE MAS V), R.JOURDAN (Pouvoir à L.USZES) - LACROIX Didier (Pouvoir à JG SOURZAC)- DEPOUEZ Philippe(Pouvoir à C.PALUSTRAN) -ORTEGA Maïté (Pouvoir à B.LACARRIERE) -MOISAN Isabelle (Pouvoir à C.AUVINET)- ANTONIUK Magali (Pouvoir à M.PUGET)-

Présents : 12    Pouvoirs : 7    Votants : 19    Absent : 0    Absents excusés : 7

Il est donc vérifié que le quorum est atteint.

En application de l'article 2121-15 du CGCT, Madame Anne NADRIGNY est nommée secrétaire, et Mme USZES Simone est adjointe au secrétaire (auxiliaire) (voix pour : 19)

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter trois délibérations à l'ordre du jour :

- Aide financière d'urgence au département de Mayotte
- Reprise excédent d'investissement sur le budget du CCAS
- Création d'un CDD pour le service des écoles

- **Adopté à l'unanimité**

- **Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°53 : Marché de Travaux de création d'une liaison piétonne et d'une piste cyclable RD 888**

**Autorisation de signature du marché pour Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des travaux de voirie et aménagement de liaison piétonne et piste cyclable sont en cours sur la RD 888, Commune de Saint-Jean, et qu'il est opportun de prolonger ces liaisons sur la Commune de Rouffiac-Tolosan.

Une délibération a été prise le 18 Juin 2024, approuvant le projet et les travaux, prévoyant une convention pour le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux entre la Commune et le Conseil Départemental, et autorisant Monsieur le Maire à engager les travaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bureau d'études et de maîtrise d'œuvre AXE INFRA, sis 181, Place de la Mairie à Montbartier 82700 a été retenu pour ce projet, et qu'une consultation, ayant pour objet les travaux d'aménagement urbain de la route d'Albi (RD N°888) a été lancée.

L'opération comprend notamment la création d'un trottoir, d'une piste cyclable, la calibration de la chaussée.

Elle est située en agglomération, entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'Allée de Charlary.

La couche de roulement sera réalisée par les Services du Conseil Départemental 31.

Monsieur le Maire expose que pour la réalisation de ces travaux, l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 9 Octobre 2024 (procédure MAPA) sur la plateforme du JAL La Dépêche, fixant au 12 Novembre 2024 à 11 heures, la date limite de réception des offres au marché de travaux.

La consultation a été proposée en lot unique.

Trois offres ont été déposées sur la plateforme du JAL La Dépêche :

Entreprises	Montant total HT Offre en €
EXEDRA	512 786.70
EIFFAGE	399 439.75
EUROVIA	382 017.35

L'analyse des offres a été réalisée par AXE INFRA et, au regard des 2 critères énoncés dans le règlement de consultation, de l'analyse complète, et du respect du DCE, propose de retenir l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 382 017.35 euros HT (trois cent quatre-vingt-deux mille euros dix-sept et trente-cinq centimes HT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la commande publique ;  
VU l'analyse des offres,  
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 382 017.35 euros HT (trois cent quatre-vingt-deux mille euros dix-sept et trente-cinq centimes HT), pour ces travaux.
- Décide d'autoriser Mr le Maire à signer le marché public avec l'entreprise EUROVIA
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes démarches et signatures relatives à cette opération, et pour toutes demandes de subvention à l'Etat, à la Région, au Conseil Départemental, au PETR, et tous organismes pouvant subventionner ces travaux et études.

Les crédits budgétaires seront portés au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

#### **Délibération N°54 :**

##### **Assainissement : Travaux de remplacement du collecteur d'assainissement de Fond de Peyre**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le remplacement du collecteur principal d'assainissement le long du ruisseau du Fond de Peyre à Rouffiac-Tolosan est indispensable compte tenu de sa dégradation.

Les travaux se situeraient le long de la limite communale sud.

Il informe que le bureau désigné pour l'étude et la maîtrise d'œuvre, est « DETOURS DE ROUTES », sis 85 route de Verfeil à Montpitol 31.

Monsieur le Maire expose que pour la réalisation de ces travaux, l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 19 Novembre 2024 (procédure MAPA) sur la plateforme du JAL La Dépêche, fixant au 20 décembre 2024 à 12 heures, la date limite de réception des offres au marché de travaux.

La consultation a été proposée en lot unique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve l'exécution de ses travaux de remplacement du collecteur d'assainissement de Fond de Peyre, dépense lourde pour la commune mais indispensable,

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes démarches et signatures relatives à cette opération, et pour toutes demandes de subvention à l'Etat, à la Région, au Conseil Départemental, au PETR, à l'Agence Régionale Energie Climat, l'Agence Régionale Aménagement et Construction, et tous organismes pouvant subventionner ces travaux et études.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

#### **Délibération N°55 : Délibération sur le rapport d'activité 2023 du SDEHG**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le rapport d'activité de l'année 2023 du SDEHG doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

Pour rappel, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) fondé sur les valeurs de solidarité, de mutualisation et de proximité, a pour ambition d'accélérer la transition énergétique des territoires grâce à un nouveau modèle d'éclairage public et de nouveaux programmes de travaux pour lutter contre la pollution lumineuse.

Il vise également à renforcer l'accompagnement des communes dans le projet de transition énergétique, d'améliorer et de moderniser les services apportés aux communes et aux usagers.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication en séance publique du rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne.

Entendu cet exposé, les membres du Conseil Municipal :

Prennent acte de la communication en séance publique du rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°56 : SDEHG- Remplacement des têtes des candélabres Chemin de Pigassou (partie basse) et Chemin de Ramounelle (partie Basse)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été identifié des candélabres vétustes sur la partie basse du Chemin de Pigassou et sur la partie basse du Chemin de Ramounelle.

Dans le cadre de la continuité de la rénovation de l'éclairage public et du passage à l'éclairage Led, Monsieur le Maire propose de charger le SDEHG de l'étude afférente à ce projet.

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Oui l'exposé De Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet de rénovation proposé, et charge Monsieur le Maire de toutes démarches, signatures et décisions auprès du SDEHG pour ce projet.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°57- SDEHG : Renouvellement de l'éclairage urbain Rue de l'Eden**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les candélabres de la rue de l'Eden sont vétustes et que dans le cadre de la continuité de la rénovation de l'éclairage public et du passage à l'éclairage Led, il conviendrait de remplacer ces candélabres.

Monsieur le Maire propose de charger le SDEHG de l'étude afférente à ce projet.

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Où l'exposé De Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet de rénovation proposé, et charge Monsieur le Maire de toutes démarches, signatures et décisions auprès du SDEHG pour ce projet.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°58 : Délibération sur le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication en séance publique du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Entendu cet exposé, les membres du Conseil Municipal :

Prennent acte de la communication en séance publique du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°59 : Délibération sur la nouvelle redevance Performance du système d'assainissement collectif de la Commune mise en place par l'agence de l'Eau**

**Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public confié à Veolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Véolia-Compagnie Générale des Eaux et la commune de Rouffiac-Tolosan entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et notamment ses articles 55 et 57.

**VU** la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et

3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0.35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.38;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1

DECIDE DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.133 € HT / m<sup>3</sup> ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents, contrat, et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

### **Délibération N°60 : Dérogation pour l'ouverture des commerces certains dimanches en 2025**

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

Il convient de s'appuyer sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés.

Un consensus se dégage au sein du CDC, réuni en commission le 10/10/2024 sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2025 :

Les 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre, et 28 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2025,

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue consultée,

Article 1 : Entendu l'exposé de Monsieur le Maire se prononce favorablement sur l'ouverture pour l'année 2025 :

- Pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : les 12 janvier, 29 Juin, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre, et 28 décembre 2025.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°61 : Signature d'une convention de servitude entre la Commune et Enedis sur la parcelle cadastrée AL N°51, pour l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'entreprise ENEDIS a demandé une constitution à son profit d'un droit de servitude sur la parcelle cadastrée section AL n°51, située à ROUFFIAC-TOLOSAN, lieu-dit Clos du Loup pour l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine, et ultérieurement l'entretien de cet ouvrage.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée afin de l'autoriser à signer la convention de servitude avec ENEDIS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE la convention de servitude et mise à disposition des terrains et l'accès à la parcelle située à ROUFFIAC-TOLOSAN, cadastrée section AL n°51, pour les travaux d'enfouissement de la ligne électrique, puis pour l'entretien afférent, du personnel et du matériel d'ENEDIS.

- MANDATE le Maire à la signature de la convention et sa publication.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

## **Délibération N°62 : Délibération sur le rapport triennal d'artificialisation des sols de Rouffiac Tolosan**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Rouffiac-Tolosan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 mars 2013 et modifié le 23 octobre 2019.

Ce document d'urbanisme ne convient plus aux nouveaux enjeux du territoire et au corpus législatif issu de la loi « Climat et Résilience » : concurrence territoriale accrue dans l'Est de la Métropole Toulousaine, nouvelles dynamiques du marché foncier et immobilier nécessitant de mieux orienter et encadrer les opérations de développement urbain en lien avec la capacité des équipements publics, intégration des préoccupations liées à l'artificialisation des sols, besoin de mobilités apaisées, enjeux de préservation des continuités écologiques accrues.

La décision de révision générale du PLU a donc été prise au regard des enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels Rouffiac-Tolosan se trouve aujourd'hui confrontée.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit la présentation, par le maire de toute commune dotée d'un PLU, d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, devant le Conseil Municipal au moins une fois tous les trois ans (article L. 2231-1 du CGCT).

Le contenu de ce rapport est précisé par le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Compte tenu de la complexité de l'établissement d'un tel rapport, la Commune a sollicité le concours du bureau d'études SYSTRA.

Pour la première tranche de 10 ans le rapport porte sur les indicateurs et données suivants :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le document d'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données issues de dispositifs d'observation locaux. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Monsieur le Maire expose que ledit rapport fait apparaître que sur la période 2011-2020, l'artificialisation des sols s'est étendue sur 35.5 ha.

La perspective du développement de la Commune est conditionnée à une consommation d'espaces limitée à 17.8 ha pour la période 2020-2030, en rappelant que depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (2021-2022), 4.5 ha ont déjà été consommés.

Entendu cet exposé, et ayant pris connaissance du rapport triennal d'artificialisation des sols 2024 de Rouffiac Tolosan, les membres du Conseil Municipal :

Prennent acte, à l'unanimité, de la communication du rapport triennal d'artificialisation des sols 2024 de Rouffiac Tolosan et de ses conclusions.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°63 : Participation à l'assurance prévoyance du personnel municipal**

**Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le CDG31**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/06/2024,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Article 3 :** La décision d'adhésion prend effet à compter du 1 Janvier 2025.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

#### **Délibération N°64: Création CDD emploi occasionnel au service des écoles**

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir des missions d'entretien au Groupe Scolaire;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 6/01/2025 au 05/04/2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent Technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Il devra justifier d'une expérience dans l'entretien de bâtiments scolaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade de recrutement, soit le grade d'Adjoint Technique.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°65 : Aide financière d'urgence au département de Mayotte**

Monsieur le Maire indique avoir reçu de l'AMF une note d'information, relative au soutien pouvant être apporté au département de Mayotte, suite au passage du cyclone CHIDO.

Il informe avoir sollicité le CCAS de la Commune, lequel lui a fait part de son intention de participer à cette démarche, et de sa faculté à participer à cette démarche par un don de 1 500.00 euros, versés à la Protection Civile, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette initiative.

Le Conseil Municipal en prend acte, et apporte son soutien à cette initiative.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°66 : reprise d'excédent d'investissement Budget CCAS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- qu'il est constaté au Compte Administratif du CCAS de 2020 à 2024 un excédent d'investissement de 7 500.00 €, correspondant aux reports d'excédents de fonctionnement antérieurs
- que la non-utilisation de ces crédits rend possible leur reprise en section de fonctionnement, en application des articles L 2311-6 et D 2311-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte cette proposition

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, président du CCAS, pour entreprendre toutes démarches relatives à cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°67 : Ouverture de la section d'investissement du budget 2025 de la Commune**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour permettre le vote du quart investissement, il est proposé de prendre connaissance du tableau ci-dessous :

<b>Compte</b>	<b>BUDGET</b>	<b>Quart investissement</b>	<b>Quart investissement</b>
	<b>2024</b>	<b>au chapitre</b>	<b>à l'article</b>
<b>Chapitre 20</b>			
2051 - Concessions et droits similaires	72 904.76		18 226.19
<b>TOTAL Chapitre 20</b>	<b>72 904.76</b>	<b>18 226.19</b>	<b>18 226.19</b>
<b>Chapitre 21</b>			
2131 - Bâtiments	1 622 251.35		405 562.84
2135 – Installations générales, agencements,	142 749.24		35 687.31

aménagements des constructions			
2152 - Installations de voirie	18 375.00		4 593.75
21533 - Réseaux câblés	63 534.53		15 883.63
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	20 471.00		5 117.75
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	19 302.00		4 825.50
2184 - Mobilier	17 602.58		4 400.65
2188- Autres immobilisations	61 528.48		15 382.12
<b>TOTAL Chapitre 21</b>	<b>1 965 814.18</b>	<b>491 453.55</b>	<b>491 453.55</b>
	<b>2 038 718.94</b>	<b>509 679.74</b>	<b>509 679.74</b>

Le Conseil Municipal décide, au visa du tableau ci-dessous, d'approuver à concurrence de 509 679.74 € selon les chapitres et comptes ci-dessus, l'ouverture de la section investissement 2025 du Budget de la Commune, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°68 : Ouverture de la section d'investissement du budget 2025 de l'Assainissement**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour permettre le vote du quart investissement, il est proposé de prendre connaissance du tableau ci-dessous :

Compte	BUDGET 2024	Quart investissement au chapitre	Quart investissement à l'article
<b>Chapitre 21</b>			
2156-Matériel spécifique d'exploitation	691 255.97		172 813.99
<b>TOTAL Chapitre 21</b>	<b>691 255.97</b>	<b>138 668.74</b>	172 813.99
	<b>691 255.97</b>	<b>172 813.99</b>	<b>172 813.99</b>

Le Conseil Municipal décide, au visa du tableau ci-dessus, d'approuver à concurrence de 172 813.99 € selon le chapitre et compte ci-dessus, l'ouverture de la section investissement 2025 du Budget de l'assainissement, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération N°69: Admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant au Maire**

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Monsieur le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en oeuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Monsieur le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 €.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

### **Délibération N°70 : Décision modificative Budget Assainissement**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il conviendrait de réaliser les décisions comptables modificatives suivantes sur le Budget d'assainissement :

#### Section de fonctionnement

#### DEPENSES

	Montants en euros
Article 66 111- Intérêts	+ 958.80 €
Article 61 523 -Entretien réparations réseaux	- 958.80 €

*Le Conseil Municipal approuve* les propositions dans le tableau ci-dessus, et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

**Adopté à l'unanimité**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

### **Délibération N° 71 : Décision modificative Budget Communal**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il conviendrait de réaliser les décisions comptables modificatives suivantes sur le Budget de la Commune :

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
		DEPENSE	RECETTE			DEPENSE	RECETTE
O23	VIR SECTION INVESTISSEMENT	-94 685.79		O21	VIR DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		+94 685.79
60612	ENERGIES	-9 752.70		1323	SUBV CD31	-240 103.20	
66111	INTERETS	+9 752.70		20418 1	SUBV ORG PUBLIC DIVERS		+145 417.41

				1641	EMPRUNT	+2 443.66	
				2135	AMENAGEMENT DIVERS	-2 443.66	
				1068	EXCEDENT		+94 685.79
OO2	SITPRT RESULTAT		+1 668.35	OO1	SITPRT RESULTAT		+4 956.38
TOTAL		-94 685.79	+1 668.35			-240 103.20	+245 059.58

Le Conseil Municipal approuve les propositions dans le tableau ci-dessus, et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an susdit,

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20 Heures 55

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 18 décembre 2024,

Ont signé le Maire,

le secrétaire,

The block contains multiple handwritten signatures in black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'Car J...' with a large circular flourish. To its right is another signature with a similar circular flourish. Below these are several other signatures of varying styles, some with horizontal lines underneath. At the bottom right, there are two signatures that look like 'T. Tolos' and 'Yellon'.